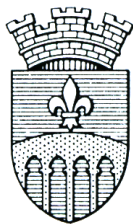


MAIRIE  
DE  
**PONTGIBAUD**  
PUY-DE-DÔME



Code Postal : 63230  
Téléphone: 04.73.88.70.42

**COMPTE-RENDU  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 31 MAI 2018.**

\*\*\*\*\*

Etaient présents : M. OUACHEM, Maire, M. RABAT, M. MALLEPERTUS, M. DUTEIL, M. BOURGAILH, Adjoints, M. LEMAIRE, Mme FAITROUNI, Mme AIGUEBONNE, Mme DEFALVARD.

Absent représenté : M. DUMORTIER représenté par M. MALLEPERTUS.

Absents : M. VERMEIL, M. BARBOUCHE, M. LAMADON, M. LUDJER, M. LASSALAS.

Monsieur BOURGAILH a été désigné secrétaire.

**I – E.H.P.A.D. « LE RELAIS DE POSTE » : CONVENTION FOURNITURE PLATS  
CUISINES POUR LA CANTINE SCOLAIRE.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la convention de fourniture de plats cuisinés pour la cantine scolaire, établie avec l'E.H.P.A.D. « Le Relais de Poste » de PONTGIBAUD.

Il indique que le prix du repas, facturé par l'E.H.P.A.D. « Le Relais de Poste », n'a pas subi d'évolution depuis 2013.

L'établissement a donc modifié la convention en ce sens que le prix du repas sera indexé de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 (index de juin) puis chaque année le 1<sup>er</sup> septembre par application de la formule ci-après :  $P = P_o (0,50 \frac{I}{I_o} + 0,50 \frac{I'}{I'o})$  dans laquelle :

$I_o$        $I'o$

P = prix de facturation hors taxe indexé par repas

Po = Valeur de P à la dernière indexation

I = Valeur de l'indice « produits alimentaires » connue au jour de la demande d'indexation (identifiant INSEE 1 763 868)

I' = Valeur de l'indice « salaires de base des ouvriers – Tertiaire » connue au jour de la demande d'indexation (identifiant INSEE 1 567 411)

Io et I'o sont les valeurs respectives de I et de I' à la dernière indexation.

Monsieur le Maire propose d'accepter les nouveaux termes de la convention, notamment concernant la révision annuelle du prix du repas.

Où cet exposé, après délibération et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

1°) accepte la nouvelle convention de fourniture de plats cuisinés pour la cantine scolaire, établie par l'E.H.P.A.D. « Le Relais de Poste » à PONTGIBAUD et jointe en annexe ;

2°) précise que le tarif du repas évoluera chaque année au 1<sup>er</sup> septembre selon la formule indiquée dans ladite convention ;

3°) autorise le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à cette affaire.

## **II – CANTINE SCOLAIRE :**

### **a) Modification de la tarification à compter de septembre 2018.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la nouvelle convention signée avec l'E.H.P.A.D. « Le Relais de Poste » pour la fourniture de plats cuisinés pour la cantine scolaire, dans laquelle il est notamment précisé que le prix du repas sera révisé annuellement au mois de septembre.

A ce titre, Monsieur le Maire suggère de répercuter la hausse du tarif du repas, facturé par l'E.H.P.A.D. « Le Relais de Poste », sur le tarif facturé aux parents d'élèves.

Cette augmentation serait effective à compter de la rentrée scolaire 2018 / 2019 et le montant facturé serait de 4,50 € le repas.

Il précise que le prix du repas pour les adultes serait de 5,50 €.

Où cet exposé, après délibération et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

1°) décide d'augmenter le prix de repas de la cantine scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

2°) précise que le tarif pour les enfants sera de 4,50 € le repas et de 5,50 € pour les adultes ;

3°) autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**b) Modification du règlement intérieur.**

Monsieur le Maire propose de reporter la question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**III – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET.**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la procédure des avancements de grade, il conviendrait de procéder à la création d'un poste dont le financement est prévu au budget.

En effet, un agent de la filière technique, actuellement adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (20 heures hebdomadaires), peut bénéficier de par son ancienneté, d'un avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire compétente, Monsieur le Maire propose la création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (20 heures hebdomadaires).

Oùï cet exposé, après délibération et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

1°) décide de créer un poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (20 heures hebdomadaires) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

2°) précise que les crédits sont prévus au budget 2018 ;

3°) autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

#### **IV – MODIFICATION DU BAIL DE L'APPARTEMENT SITUÉ 4 RUE DE L'HOTEL DE VILLE.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'appartement situé 4 Rue de l'Hôtel de Ville est actuellement occupé depuis plusieurs années par Mme DUPECHAUD Marie-Isabelle.

Cette dernière, ayant récemment cessé son activité de commerçante, souhaite pouvoir exercer une activité de couturière à domicile.

Or, au vu des termes de son bail, il lui est interdit d'exercer une quelconque activité professionnelle même libérale.

Monsieur le Maire propose donc de modifier le bail de Mme DUPECHAUD en rédigeant un avenant.

Oùï cet exposé, après délibération, avec 1 abstention et 9 voix pour, le Conseil Municipal :

1°) décide de modifier le bail de Mme DUPECHAUD, locataire de l'appartement situé 4 Rue de l'Hôtel de Ville ;

2°) dit qu'un avenant au bail sera rédigé précisant que Mme DUPECHAUD sera autorisée à exercer une activité de couturière à son domicile pour une durée limitée ;

3°) autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

#### **V – S.I.E.G. DU PUY-DE-DOME : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC AVENUE DE LA GARE, RUE GABRIEL MONTPIED, RUE DU FRERE GENESTIER ET RUE DES JARDINS.**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il a demandé au S.I.E.G. du Puy-de-Dôme de présenter un devis pour des travaux d'éclairage public :

1°) Rue du Frère GENESTIER : pose d'un câble aérien et de projecteur sur façades de l'école primaire ;

2°) Rue des Jardins : pose et raccordement d'un candélabre suite à la construction d'une habitation ;

3°) Rue Gabriel MONTPIED : pose et dépose de candélabres, dépose de foyers d'éclairage public et pose de lanternes fonctionnelles ;

4°) Avenue de la Gare : dépose de foyers d'éclairage public, pose de lanternes fonctionnelles.

L'estimation des dépenses, correspondant aux conditions économiques à la date d'établissement du projet, s'élève à : 13 000,00 € H.T.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le S.I.E.G. peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50 % du montant H.T. et en demandant à la Commune un fonds de concours égal à 50 % de ce montant soit : 6 500,00 €.

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Il est précisé que le montant de la T.V.A. sera récupéré par le S.I.E.G. par le biais du Fonds de Compensation pour la T.V.A.

Oùï cet exposé, après délibération et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

1°) décide de réaliser les travaux d'éclairage Rue du Frère GENESTIER, Rue des Jardins, Rue Gabriel MONTPIED et Avenue de la Gare ;

2°) fixe la participation de la Commune à 6 500,00 € ;

3°) dit que la dépense sera affectée au compte 204158 ;

4°) autorise le Maire signer la convention de financement de travaux avec le S.I.E.G. du Puy-de-Dôme et tous documents afférents à ces travaux.

## **VI – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNES (RGPD) : DESIGNATION D'UN DELEGUE.**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'à compter du 25 mai 2018 toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera :

- d'informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- de réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- de conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- de contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- de piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- de concevoir des actions de sensibilisation ;
- de conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec la CNIL, autorité contrôle.

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements.

Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Où cet exposé, après délibération et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- 1°) approuve la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) ;
- 2°) autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à cette nomination.

## **VII – CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DOME : ADHESION AU SERVICE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE.**

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction public et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal ce qui suit :

En application de l'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, certains contentieux relatifs à la fonction publique territoriale peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation prévue jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif qui favorise le rapprochement des parties à un litige en vue de la résolution amiable de leur différend.

Ainsi, conformément au décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, la médiation préalable obligatoire peut s'appliquer aux recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des :

1°) décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;

2°) refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3°) décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

4°) décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5°) décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6°) décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;

7°) décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Le département du Puy-de-Dôme a été désigné comme circonscription intégrant ce dispositif par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale.

C'est dans ce cadre que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme propose, en application de la délibération n° 2018-11 du 23 mars 2018 du conseil d'administration, cette mission de médiation préalable obligatoire.

Aussi, les collectivités territoriales et établissements publics du Puy-de-Dôme peuvent choisir de mettre en œuvre ce dispositif pour les agents qu'ils emploient en concluant une convention avec le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme.

En cas d'adhésion de la collectivité territoriale à ce service, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation devra être

obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation préalable obligatoire étant une mission facultative, la participation financière de la collectivité territoriale s'élève à 60,00 euros bruts de l'heure d'intervention du médiateur.

Où cet exposé, après délibération et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

1°) décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme,

2°) approuve la convention portant adhésion à cette mission à conclure avec le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme,

3°) autorise le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

#### **VIII – ECOLE PRIMAIRE : UNE ATSEM SUPPLEMENTAIRE A COMPTE DE SEPTEMBRE 2018.**

Vu le nombre important d'élèves (33) inscrits en maternelle pour la rentrée scolaire 2018 / 2019, Madame DELOYE, Directrice, demande l'octroi d'une ATSEM supplémentaire.

Monsieur le Maire précise qu'aucune personne supplémentaire ne sera recrutée au sein du personnel communal.

Il explique qu'il verra les possibilités en fonction de l'emploi du temps de Mme Christelle TOURNAIRE qui assiste déjà Mme DELOYE quelques heures chaque jour.

#### **IX – APAMAR : MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE MUNICIPALE.**

Le Conseil Municipal refuse de mettre à disposition une salle et qui plus est gratuitement.

Le Secrétaire,

M. BOURGAILH.